

VILLE DE SAINT-MIHIEL

ARRETE MUNICIPAL N° 33/2025 -URB

Portant autorisation AVEC PRESCRIPTIONS d'installer l'enseigne « Salle du Royaume des Témoins de Jéhova » sur le bien sis 1 rue Phasmann à Saint-Mihiel

- VU le Code l'Environnement, notamment ses articles L. 581-18, R 581-16 ;
- Vu la loi 2021-1104 du 22 août 2021 transmettant la compétence en matière de publicité extérieure de l'Etat vers les collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 26/03/2025
- CONSIDERANT la demande préalable concernant l'installation de « Salle du Royaume des Témoins de Jéhova » sur le bien sis 1 rue Phasmann à Saint-Mihiel, déposée le 05/03/2025 et enregistrée sous le numéro AP 055 463 25 0002,
- SUR PROPOSITION du Maire,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'installation de l'enseigne, objet de la demande susvisée, est acceptée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- L'enseigne est composée d'une plaque transparente posée sur entretoises, avec lettrages en vitrophanie de couleur bleu
- Elle est positionnée sous la ligne d'égout (sous l'éclairage existant en pignon)
- Elle est centrée dans la largeur du pignon

ARTICLE 2 :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours adressé à Monsieur le Maire de Saint-Mihiel – Place des Moines – BP 04 – 55300 Saint-Mihiel ;
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar le Duc ;
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex ; le Tribunal Administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des services municipaux, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les usages en vigueur et dont notification sera faite à l'intéressé et ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy.

SAINT-MIHIEL, le 3 avril 2025

Le Maire,

Xavier COCHET